

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 5 février 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 février 2021

2021 DLH 27 Démolition partielle du bâtiment A, et démolition totale des bâtiments E, F, G, H, I de la cité Python-Duvernois (20^e) – convention de transfert de maîtrise d’ouvrage Ville / RIVP.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l’Habitation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le bail en date des 22 et 23 mars 1955 par lequel le préfet du département de la Seine a approuvé la location de divers terrains communaux de la cité Python-Duvernois (20^e) à la RIVP pour y construire des logements ;

Vu l’avenant au bail de 1955 en date du 10 octobre 2006 par lequel le Maire de Paris a approuvé la rénovation par la RIVP des logements de la cité Python-Duvernois (20^e) ;

Vu le projet de délibération en date du 19 janvier 2021 par lequel la Maire de Paris propose d’approuver la passation d’une convention avec la RIVP destinée à lui transférer la maîtrise d’ouvrage de la démolition totale des barres E, F, G, H et I et de la démolition partielle de la barre A de la cité Python-Duvernois (20^e) ;

Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d’ouvrage de la ville de Paris à la RIVP dans le cadre de l’opération de démolition de logements sociaux cité Python Duvernois (20^e), faisant partie intégrante du présent délibéré ;

Vu l’avis du Conseil du 20^e arrondissement en date du 18 janvier 2021 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT au nom de la 5^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le transfert à la RIVP de la maîtrise d'ouvrage visant la démolition partielle du bâtiment A et totalement les bâtiments E, F, G, H, I de la cité Python-Duvernois (20^e).

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP la convention encadrant le transfert de maîtrise d'ouvrage mentionné à l'article 1 et dont le projet est annexé au présent délibéré.

Article 3 : La participation de la Ville de Paris au financement des démolitions visées à l'article 1 et telle que prévue par le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à l'article 5.2 s'élèvera à un montant prévisionnel de 9 969 000€ maximum.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée aux budgets d'investissement 2021 et suivants de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO